

Arrêté SPRAMB n°2018-107
Portant convocation des électeurs de la commune de Coignières
Pour l'élection municipale et communautaire partielle
Les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2018

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2122-8, L.2122-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-006 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015350-0009 du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant la démission de M.Jean-Pierre SEVESTRE, Maire, acceptée par M.le Préfet le 18 septembre 2018;

Considérant les démissions des conseillers municipaux dûment constatées et qu'en l'absence de suivants de liste, le conseil municipal doit être complété afin d'élire le nouveau maire, il y a lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Rambouillet,

ARRETE

Article 1: Les électeurs de la commune de Coignières sont convoqués **le Dimanche 25 novembre 2018** afin de procéder à une élection municipale partielle intégrale en vue d'élire **vingt-sept (27) conseillers municipaux** et **le Dimanche 2 décembre 2018**, dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 : Les électeurs de la commune de Coignières sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire **deux (2) conseillers communautaires** représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il aura lieu de 8h à 18 h dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune.

Article 4 : Déclaration de candidature à l'élection municipale et communautaire :

4.1 Candidats aux élections municipales :

Pour le premier tour de scrutin :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. La déclaration doit être rédigée sur un imprimé réglementaire cerfa n° 14997*02 (art. R. 127-2 du Code Electoral).

Pour le second tour de scrutin :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le second tour de scrutin. La déclaration doit être rédigée sur un imprimé réglementaire cerfa n° 14997*02 (art. R. 127-2 du Code Electoral).

4.2 Candidats aux élections communautaires :

La déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent tous être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 : Dates et horaires des prises de candidatures

Les candidatures sont déclarées à la sous-préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 5 novembre 2018 au mercredi 7 novembre 2018 de 8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45 et le jeudi 8 novembre 2018 de 8h45 à 12h et de 13h30 à 18 h.

Pour le second tour de scrutin :

Le lundi 26 novembre 2018 de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 15h45 et le mardi 27 novembre 2018 de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 18h.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques » « élections »).

Le dépôt est effectué par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte **le lundi 12 novembre 2018** et s'achève **le samedi 24 novembre 2018 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 26 novembre 2018** et s'achève **le samedi 1^{er} décembre 2018 à minuit**.

Article 8 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Article 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée **au jeudi 22 novembre 2018 à 18h**.

Article 10 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale dressée dans la commune et arrêtée **le 28 février 2018**, ainsi que sur le tableau contenant les modifications apportées à cette liste en dehors de la période de révision, conformément aux articles L 25, L.27, L.30 à L 40, R 17 à R.22 du Code Electoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du Code Electoral, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du Juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 11 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus. Sont éligibles, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits **au 1^{er} janvier 2018** (articles L.228 et suivants du Code Electoral, articles LO 227-1 à LO 227-5).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du Code Electoral.

Article 12 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

La répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir.

Article 15 : S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **Dimanche 2 décembre 2018**.

Madame la première adjointe au maire de Coignières fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 16 : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Madame la première adjointe au maire de Coignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché dans la commune de Coignières.

Fait à Rambouillet, le **24 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ